

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le 27 juin,
Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à 18h00, à la salle des fêtes de Saint-Laurent-Léna, commune de Lendou-en-Quercy (Lot) sous la présidence de M. VIGNALS Bernard, président.

Reçu le 28/06/2023
Publié le 28/06/2023
Étaient présents : Mesdames LAEAGE Edith ; RINGOOT Marie-Claude ; SABEL Marie-José.

Messieurs BERGOUIGNOUX Jean-Louis ; BESSIERES Christian ; BONNEMORT Aurélien ; BOUTARD Didier ; BRUGIDOU Bernard ; CAUMON Patrice ; CESCO Angelo ; COWLEY Joël ; DELFAU Jérôme ; ESTRADÉL Jean-Luc ; GARDES Patrick ; GARRIGUES Jean-Michel ; LALABARDE Alain ; MARIN Dominique ; MICHOT Bernard ; RESSEGUIE Michel ; RESSEGUIER Bernard ; ROUSSILLON Maurice ; ROUX Bernard ; VIGNALS Bernard.

Étaient excusés : Mesdames BOISSEL Claudine ; SANSON Joëlle ; MM. ASTOUL Julien ; CANAL Christophe ; FOURNIE Bernard ; LAPEZE Alain.

Pouvoirs : Mme. BOISSEL Claudine a donné pouvoir à M. MARIN Dominique

Secrétaire de séance : Mme. RINGOOT Marie-Claude.

2023-64 OBJET : TAXE DE SEJOUR – GRILLE TARIFAIRE 2024

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, L.2531-17 et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu le décret n° 2019-1062 relatif aux taxes de séjour ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Quercy Blanc ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vallée du Lot et du Vignoble ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Lot en date 16/12/2019 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour pour le territoire de la Communauté de communes du Quercy Blanc ;

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que la taxe de séjour est destinée à améliorer l'attractivité de l'ensemble des quatre territoires et est intégralement reversée à l'EPIC « Cahors – Vallée du Lot » conformément à l'article L.133-7 du Code du tourisme. L'animation et la gestion de la taxe de séjour sont confiées à l'EPIC Office de Tourisme Intercommunautaire.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2024.

• **Régime et période de collecte**

La taxe de séjour est perçue, au réel, par personne et par nuitée, du 1er janvier au 31 décembre.

Elle est perçue par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire soit :

- Les palaces ;
- Les hôtels de tourisme ;
- Les résidences de tourisme ;
- Les meublés de tourisme ;
- Les villages de vacances ;
- Les chambres d'hôtes ;
- Les auberges collectives ;
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain de plein air ;
- Les ports de plaisance ;
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY BLANC

2023-64

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (cf article L.2333-29 du CGCT: « La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune »).

AR Prefecture

Soit le montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

046-200039519-20230627-2023_64-DE

Reçu le 28/06/2023

Publié le 28/06/2023

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

• Tarifs de la taxe de séjour au réel

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant sera ainsi appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Le Conseil communautaire fixe les tarifs au 1^{er} janvier 2024, par personne et par jour, toute l'année, comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarifs EPCI
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,73 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,35 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,95 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,77 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,68 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau des tarifs, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4.5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa date de la publication ou de notification.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY BLANC 2023-64

• Taxe additionnelle

Le Conseil départemental du Lot, par délibération en date du 16/12/2019, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. **AR Prefecture**

046-200039519-20230627-2023 64-DE
Dans le cadre de conformité aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes du Quercy Blanc, la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors, la Communauté de Communes Vallée du Lot et du Vignoble, la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

• Taxe additionnelle régionale

A compter du 1^{er} janvier 2024, la Loi de finances pour 2023 instaure la taxe additionnelle régionale (TAR) de 34% à la taxe de séjour au bénéfice de l'établissement public local « Société du Grand Projet du Sud-Ouest ».

Dans ce cadre, la TAR est recouvrée par la Communauté de Communes du Quercy Blanc, la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors, la Communauté de Communes Vallée du Lot et du Vignoble, la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne pour le compte de l'établissement public local « Société du Grand Sud-Ouest » dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

• Exonérations

Conformément à l'article L.2333-31 du CGCT, les exonérations qui s'appliquent exclusivement à la taxation au réel sont :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil communautaire détermine.

Le Conseil communautaire fixe le loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à **1€**.

• Déclaration des nuitées

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par Internet, par courrier ou par courriel.

En cas de déclaration **par courrier**, le logeur doit transmettre chaque mois **avant le 10 du mois** le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration **par Internet**, le logeur doit effectuer sa déclaration **avant le 15 du mois** et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

• Périodicité de recouvrement de la taxe de séjour

Les logeurs, propriétaires ou autres intermédiaires doivent :

- Percevoir la taxe de séjour avant le départ du client et la faire figurer distinctement sur la facture.
- Verser le montant de la taxe de séjour auprès du Trésor public selon les modalités fixées.
- Afficher les tarifs de la taxe de séjour.
- Comptabiliser, sur un registre, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué, l'adresse du logement, le nombre de personnes ayant logé, le nombre de nuitées constatées, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 avril
- 31 octobre, pour la période allant du 1^{er} mai au 30 septembre
- 31 janvier, pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa date de la publication ou de notification.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY BLANC
2023-64

Il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- Approuver les tarifs énoncés ci-dessus.
- Autoriser M. le Président ou son représentant à signer tous les actes et documents afférents à cette opération.
- Publier le 28/06/2023
- Charger M. le Président ou son représentant à notifier cette décision aux services préfectoraux.
- Autoriser M. le Président ou son représentant à notifier la présente délibération à chacune des communes membres et à tous les hébergeurs du territoire des 4 EPCI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire adopte les propositions du rapporteur.

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 24

- Dont « pour » : 24
- Dont « contre » : 0
- Dont abstention : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme :

Castelnau Montratier-Sainte Alauzie, le 28/06/2023

Le Président,

Bernard SIGNALS

